



**COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
(ARDECHE)**

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 007-210702957-20231017-2023_123-AR



ARRÊTÉ PERMANENT N ° 2023-123

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET INTERDICTION DE DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment les articles R 211-11, L 2012-10, L 211-11, L 211-21 L 211 -22, et R212-63,

Vu le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche (Arrêté Préfectoral du 31-12-79, modifié les 28-6-83, 20-2 et 25-9-84),

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le code de la Route et notamment l'article R.412-44 qui indique que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur,

Vu le code pénal et notamment les articles L 131-13, L223-1, R610-5, R 622-2 et R 623-3

Vu la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la S.P.A les Amandiers en date du 22 novembre 2016,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la divagation des chiens et qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène publique d'interdire les déjections canines sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer seuls et sans maître ou gardien, les animaux domestiques (notamment les chiens) et cela sur l'ensemble du territoire communal.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- N'est plus sous la surveillance effective de son maître
- Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.
- Ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m

Un chat, quant a lui, est considéré en état de divagation :

- Lorsqu'il est non identifié
- Ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.



**COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
(ARDECHE)**

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 007-210702957-20231017-2023_123-AR



ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur les voies publiques, même accompagnés, doivent être tenus en laisse et muselés selon la catégorie. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Tout animal domestique circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable par un tatouage ou tout autre procédé agréé (Article R212-63 du code rural)

ARTICLE 4 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie est punie (en application de l'article R412-44 du code de la route) d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 5 : Les animaux en état de divagation seront capturés et transférés à la SPA « les Amandiers » à Lavilledieu.

ARTICLE 6 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (en application de l'article R610-5 du code pénal)

ARTICLE 7 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10 : Monsieur le maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie des Ollières sur Eyrieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Préfète de l'Ardèche.

Fait à Saint Sauveur de Montagut,

Le mardi 17 octobre 2023

Le Maire,

Jacquy BARBISAN

